

# Septembre 1959

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1961)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Arrêté du Grand Conseil**  
**portant adhésion du canton de Berne au concordat révisé**  
**sur l'assistance au lieu du domicile**

---

15 septembre  
1959

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

en application de l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

**1.** Le texte révisé du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile, arrêté le 25 mai 1959 par la conférence des cantons concordataires et figurant en annexe, est approuvé.

**2.** Le décret du 11 mai 1937 concernant le concordat intercantonal du 11 janvier 1937 sur l'assistance au lieu du domicile cessera de déployer ses effets dès l'entrée en vigueur du concordat révisé.

**3.** Le présent arrêté sera publié dans la «Feuille officielle» et inséré au Bulletin des lois dès que le Conseil fédéral aura approuvé le concordat révisé et fixé la date de son entrée en vigueur.

Berne, 15 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Walter König*

Le chancelier:

*Schneider*

Le Conseil fédéral a approuvé le concordat le 16 décembre 1960 et a fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1961.

# Concordat sur l'assistance au lieu de domicile

## CHAPITRE PREMIER

### But et champ d'application du concordat

1. But

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les cantons qui adhèrent au présent concordat s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à assister les indigents, ressortissants des autres cantons concordataires, domiciliés sur leur territoire, au même titre que leurs propres citoyens et, en qualité de cantons d'origine, à rembourser tout ou partie des frais d'assistance de leurs ressortissants établis dans un autre canton concordataire.

2. Cas  
d'application  
a) En général

**Art. 2.** Tout cas d'assistance relève du concordat, si l'indigent a un domicile concordataire dans le canton où il demande assistance.

Le cas d'assistance est régi par les dispositions du chapitre troisième quand le délai d'attente est expiré et que la limite d'âge prévue par l'article 14 n'est pas dépassée au moment de l'arrivée dans le canton.

Le cas d'assistance est régi par les dispositions du chapitre quatrième quand le délai d'attente n'est pas expiré ou que la limite d'âge est dépassée au moment de l'arrivée dans le canton ou encore que le partage des frais a cessé.

b) En cas de  
droits de cité  
multiples

**Art. 3.** Le présent concordat ne s'applique pas à l'assisté ressortissant de plusieurs cantons concordataires et domicilié dans l'un d'eux.

Si un assisté ressortissant de plusieurs cantons concordataires est domicilié dans un autre canton concordataire, ses cantons d'origine ayant adhéré au concordat assument à parts égales les frais qui leur incombent en vertu du concordat.

Art. 4. Lorsque la femme mariée et les enfants mineurs partagent le domicile du chef de famille, ils forment avec lui une unité d'assistance régie par les dispositions applicables au chef de famille.

3. Unité  
d'assistance

Art. 5. Les indigents, citoyens des cantons concordataires, les cantons tiers, ainsi que tous autres tiers ne peuvent se réclamer du concordat.

4. Situation  
juridique  
de l'assisté  
et des tiers

Le recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation de droits constitutionnels est réservé.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### Domicile concordataire, délai d'attente et limite d'âge

#### *I. Domicile concordataire*

Art. 6. Le domicile concordataire est acquis lorsqu'un ressortissant d'un canton concordataire réside dans une commune d'un autre canton concordataire dans l'intention de s'y établir.

1. Notion  
et naissance  
du domicile  
concordataire

La date à laquelle l'intéressé s'annonce à la police des habitants est considérée comme début du domicile, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard.

Le séjour dans un établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille décidé par une autorité ou par un organe de tutelle ne constituent pas de domicile concordataire.

2. Domicile  
des membres  
de la famille

**Art. 7.** La femme mariée et les enfants mineurs partagent, en règle générale, le domicile concordataire du chef de famille, quel que soit leur lieu de séjour.

La femme mariée a un domicile concordataire indépendant au sens de l'article 6, premier alinéa, lorsque son mari n'est pas citoyen suisse ou qu'elle vit séparée d'une manière durable et non simplement à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'enfant mineur a un domicile concordataire indépendant:

1. au domicile du chef de famille, lorsqu'il ne possède pas le même droit de cité communal et que les chiffres 2 ou 3 ci-dessous ne sont pas applicables;
2. au siège de l'autorité tutélaire qui exerce la tutelle ou qui serait compétente pour l'exercer, lorsqu'il ne vit pas, de façon durable, avec ses parents et que ceux-ci ne remplissent pas convenablement leurs devoirs envers lui;
3. conformément à l'article 6, premier alinéa, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien.

3. Fin du  
domicile  
concordataire  
a) Règle

**Art. 8.** Le domicile concordataire d'une personne prend fin au moment où elle quitte le canton sans intention de retour dans un avenir plus ou moins rapproché.

En cas de doute, le départ est censé avoir lieu le jour où il est annoncé à la police des habitants.

L'entrée dans un établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille décidé par une autorité ou par un organe de tutelle ne mettent pas fin au domicile concordataire.

b) Exception

**Art. 9.** Les autorités de domicile ne doivent pas engager les citoyens d'autres cantons concordataires à quitter le canton, ni favoriser leur départ, notamment en leur accordant une aide pour frais de déménagement, à moins que ce ne soit dans l'intérêt de l'indigent.

Si une opposition formée par le canton d'origine contre la mesure qui a provoqué ou favorisé le départ est admise, le domicile concordataire subsiste pendant un laps de temps équitable, malgré le départ de l'intéressé.

## *II. Délai d'attente*

**Art. 10.** Le délai d'attente est constitué par les trois premières années de domicile concordataire ininterrompu dans le canton de domicile. 1. Notion

**Art. 11.** Le délai d'attente est interrompu dès que des secours d'assistance publique ont été versés à l'intéressé, au cours de ce délai, durant douze mois en tout. 2. Interruption

Sont également mis au compte de l'intéressé les secours qui doivent être versés, pendant le délai d'attente, à sa femme et à ses enfants du fait qu'il ne remplit pas ses obligations d'entretien à leur égard, lorsque ces personnes ne forment pas avec lui une unité d'assistance.

Après chaque interruption, un nouveau délai d'attente court dès la cessation de l'assistance.

**Art. 12.** L'indigent qui, après une absence inférieure à deux ans, revient dans le canton où il a été domicilié pendant vingt ans au moins, bénéficie dès son retour des dispositions du chapitre troisième, s'il en remplissait les conditions à son départ. 3. Suppression

**Art. 13.** Si le délai d'attente est expiré pour le chef de famille, il l'est également pour la femme et l'enfant qui acquièrent un domicile concordataire indépendant. 4. Calcul du délai d'attente en cas d'acquisition d'un domicile indépendant

Dans le cas contraire, le délai est compté à partir du moment où la femme mariée ou l'enfant ont acquis un domicile concordataire dans le canton de domicile.

### *III. Limite d'âge*

**Art. 14.** Les dispositions du chapitre troisième ne s'appliquent pas à l'indigent qui s'est créé un domicile concordataire à plus de soixante ans révolus, à moins qu'il ne s'agisse d'un retour dans le canton au sens de l'article 12.

## CHAPITRE TROISIÈME

### **Cas d'assistance avec partage des frais**

#### *I. Assistance et charges*

1. Droit  
d'assistance  
applicable

**Art. 15.** Lorsque le cas est régi par les dispositions du présent chapitre, conformément à l'article 2, premier et deuxième alinéas, l'indigent est soumis aux lois sur l'assistance publique et sur la police des pauvres du canton de domicile.

L'autorité de domicile lui accorde une aide appropriée aux conditions locales et conforme aux principes appliqués aux ressortissants du canton.

2. Partage  
des frais  
a) Principe

**Art. 16.** Dans les cas d'assistance relevant du présent chapitre, le canton d'origine rembourse au canton de domicile:

1. la moitié des secours alloués;
2. la moitié des dépenses engagées pour faire valoir les droits à des contributions alimentaires ou au remboursement de secours.

b) Opposition

**Art. 17.** Le canton d'origine peut, en faisant opposition, refuser de participer au paiement

1. des secours alloués sans notification ou plus de trente jours avant la notification du cas;

2. des prestations qui manifestement ne correspondent pas aux conditions, prescriptions ou principes applicables au lieu de domicile;
3. des subsides non justifiés destinés à favoriser le départ d'un indigent;
4. des prestations qui, selon la législation ou la jurisprudence de la Confédération ou du canton de domicile, ne constituent pas des secours d'assistance publique, sous réserve de l'article 16, chiffre 2;
5. des frais de sépulture.

**Art. 18.** Lorsque, dans un cas d'assistance, l'autorité de domicile encaisse des contributions alimentaires ou toutes autres prestations, le canton d'origine en bénéficie proportionnellement à sa participation aux frais.

c) Partage  
des recettes

**Art. 19.** Le canton de domicile qui requiert du canton d'origine une participation aux frais lui notifiera par écrit tout nouveau cas d'assistance dans les trente jours.

3. Procédure  
a) Avis  
de secours

L'avis de secours contiendra toutes indications utiles sur la situation de l'assisté, sur les mesures prises par les autorités de domicile et, autant que possible, sur l'aide envisagée.

Un nouvel avis mentionnant les changements intervenus sera donné en cas d'octroi de secours après une interruption de plus d'un an.

**Art. 20.** Dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre civil, le canton de domicile présente au canton d'origine un compte global de participation aux frais.

b) Comptes

Il y joint pour chaque cas un état des dépenses et des recettes.

Le canton d'origine règle le compte dans le délai d'un mois et s'entend avec les autorités d'origine tenues à l'assistance en vertu du droit cantonal.



## *II. Fin du partage des frais*

1. Fin  
du domicile  
concordataire

**Art. 21.** Le partage des frais selon l'article 16 prend fin en même temps que le domicile concordataire.

2. Indignité  
a) Motifs

**Art. 22.** Le canton de domicile peut refuser de continuer à partager les frais, sous réserve de l'article 23,

1. quand l'indigence résulte essentiellement d'incurie, d'inconduite ou de paresse dont l'assisté est responsable;
2. quand l'assisté fait un usage abusif des secours qui lui sont accordés;
3. quand l'indigence résulte d'une condamnation sans sursis à une peine privative de liberté de six mois au moins ou de l'exécution d'une mesure prévue par les articles 42 à 45 du Code pénal et que l'assistance a duré au moins six mois;
4. quand l'assisté s'est fait verser des secours en usant de moyens frauduleux.

b) Conditions  
supplémentaires

**Art. 23.** L'article 22, chiffres 1 et 2, ne peut être appliqué que si une autorité du lieu de domicile a donné sans succès un avertissement à l'intéressé.

Toutefois, quand l'assisté s'adonne à l'ivrognerie, aux stupéfiants ou aux narcotiques, l'article 22 ne lui sera applicable que s'il refuse un premier traitement ou une première cure recommandés par un médecin, ou lorsque cure et traitement sont jugés inopportuns par un médecin ou se sont révélés inefficaces.

c) Effets

**Art. 24.** Le partage des frais cesse à l'expiration du délai d'opposition si le canton d'origine ne conteste pas l'application de l'article 22 ou s'il retire son opposition ou encore si le canton de domicile ou l'autorité de recours la rejettent.

Si l'indigent demeure dans le canton de domicile après la fin du partage des frais, il est censé s'y être établi à nouveau dès l'expiration du délai d'opposition.

Le nouveau délai d'attente court dès la cessation de l'assistance.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### Cas d'assistance sans partage des frais

#### *I. Prestations obligatoires*

**Art. 25.** Lorsque les dispositions du présent chapitre sont applicables en vertu de l'article 2, premier et troisième alinéas, le canton de domicile assume les frais d'assistance pendant soixante jours au total ou verse une aide unique équivalente, à moins que l'indigent ne demeure dans le même canton après la fin du partage des frais ou qu'il n'ait déjà eu besoin de secours pendant une assez longue période immédiatement avant son arrivée dans le canton.

1. Prestations obligatoires du canton de domicile

**Art. 26.** Lorsque le canton de domicile a acquitté ses prestations obligatoires, le canton d'origine est tenu de lui rembourser les secours ultérieurs versés pendant cent vingt jours au total ou une aide unique équivalente.

2. Prestations obligatoires du canton d'origine

Sous réserve des prestations obligatoires du canton de domicile, le canton d'origine est en outre tenu de rembourser au canton de domicile:

1. les secours qui doivent être alloués à l'indigent aussi longtemps qu'il ne peut retourner dans son canton d'origine sans préjudice pour sa santé ou pour celle de tierces personnes;
2. les secours versés pendant la procédure d'opposition ou de recours, lorsque le canton de domicile ou l'autorité de recours décident que le cas d'assistance n'est pas soumis aux dispositions du chapitre troisième.

L'article 17 est applicable par analogie.

3. Procédure  
a) Avis  
de secours

**Art. 27.** Le canton de domicile qui requiert les prestations obligatoires du canton d'origine lui notifiera par écrit le cas d'assistance, dans les trente jours qui suivent la date à partir de laquelle l'autorité d'origine est tenue de rembourser les frais.

L'avis de secours sera conforme aux prescriptions de l'article 18, deuxième alinéa.

Si la nature et le montant de l'assistance demeurent inchangés après que le partage des frais a cessé, il suffit d'en informer le canton d'origine par écrit.

b) Comptes

**Art. 28.** Les comptes sont réglés entre le canton de domicile et le canton d'origine conformément à l'article 20.

En ce qui concerne l'entretien des indigents dans des établissements publics du canton de domicile, celui-ci appliquera au canton d'origine tenu de rembourser les frais en vertu de l'article 26 les mêmes tarifs qu'à ses ressortissants indigents.

Si le canton de domicile accorde l'entretien gratuit à ses ressortissants indigents, il peut appliquer un tarif réduit équitable.

## *II. Autres prestations*

1. Obligation  
d'assistance  
du canton  
d'origine

**Art. 29.** L'obligation d'assistance incombe au canton d'origine lorsqu'il n'y a pas lieu de partager les frais et qu'il ne s'agit pas de prestations obligatoires.

Le canton d'origine n'est pas tenu d'assister l'indigent dans le canton de domicile.

2. Procédure  
a) Avis  
de secours

**Art. 30.** Le canton de domicile qui sollicite le remboursement des frais par le canton d'origine lui notifiera le cas par écrit, dans les trente jours qui suivent le début de l'assistance ou la date à partir de laquelle l'obligation d'assistance incombe au canton d'origine.

L'avis de secours sera conforme aux prescriptions de l'article 19, deuxième alinéa; il a la portée d'une invitation officielle au sens de l'article 45, troisième alinéa, de la Constitution fédérale.

Si la nature et le montant de l'assistance demeurent inchangés après que le partage des frais a cessé ou que le canton d'origine a fourni ses prestations obligatoires, il suffit de l'en informer par écrit.

**Art. 31.** Sauf contravis dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis de secours, le canton d'origine est tenu de rembourser au canton de domicile l'assistance qui y est mentionnée.

b) Prestations par mandat du canton d'origine

Si le canton d'origine n'a pas fait de réserve, les secours expressément ou tacitement garantis peuvent, sans nouvel avis, être versés derechef après une interruption d'un an au plus et être augmentés d'un quart au plus lorsque la situation a changé.

Sous réserve de ses prestations obligatoires, le canton d'origine peut révoquer en tout temps, moyennant préavis d'un mois, la garantie d'assistance qu'il a expressément ou tacitement donnée au canton de domicile.

**Art. 32.** Les comptes sont réglés entre le canton de domicile et le canton d'origine conformément à l'article 20.

c) Comptes

**Art. 33.** Si le canton d'origine refuse ou supprime toute assistance, en tant qu'il soit libre de le faire, ou s'il accorde une assistance jugée insuffisante, le canton de domicile peut, conformément à l'article 45, troisième alinéa, de la Constitution fédérale, retirer l'établissement à l'indigent qui ne se rend pas volontairement au lieu d'assistance désigné par le canton d'origine.

3. Retrait de l'établissement

Les frais de transport des intéressés et de leurs effets personnels sont supportés par le canton de domicile, les frais de transport du mobilier et des effets de ménage par le canton d'origine.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### Dispositions communes

**Art. 34.** Chaque canton désigne les autorités locales auxquelles incombe l'assistance des indigents ressortissants des autres cantons concordataires.

1. Organisation interne des cantons

Le droit cantonal détermine la collectivité qui assume les charges que le concordat impose au canton et celle à qui reviennent les sommes remboursées par les autres cantons.

2. Voie  
du service

Art. 35. Les cantons correspondent entre eux par le canal des autorités cantonales compétentes, à moins qu'un canton n'autorise une institution d'assistance déterminée à traiter directement avec les autres cantons.

3. Conférence  
des cantons  
concordataires

Art. 36. Le Département fédéral de justice et police peut réunir en conférence les départements de l'assistance des cantons concordataires.

4. Action  
alimentaire

Art. 37. L'action alimentaire prévue par l'article 329, troisième alinéa, du Code civil, est exercée par l'autorité d'assistance du lieu de domicile dans les cas relevant du chapitre troisième et lorsqu'il s'agit des prestations obligatoires du canton de domicile selon l'article 25; dans les autres cas, elle est exercée par l'autorité d'origine.

En ce qui concerne les frais de procès en matière de contributions alimentaires, les autorités d'assistance compétentes des autres cantons concordataires sont assimilées à celles du canton dans lequel le jugement est prononcé.

5. Rembourse-  
ment  
des secours

Art. 38. Dans les cas relevant du chapitre troisième, le droit de demander le remboursement des secours à l'assisté ou à ses héritiers, ainsi que la procédure y relative, sont régis par la législation du canton de domicile; il en va de même pour le remboursement des prestations obligatoires du canton de domicile au sens de l'article 25.

Lorsque plusieurs cantons ont assisté un indigent ou participé aux secours conformément au concordat, les remboursements faits à l'un d'entre eux par l'intéressé ou ses héritiers sont répartis entre ces cantons proportionnellement aux frais supportés dans le cas particulier par chacun d'eux.

Art. 39. L'opposition, dûment motivée, doit être notifiée par le canton d'origine dans les trente jours.

6. Litiges  
relatifs  
au concordat  
a) Opposition

Le délai court dès la réception de l'avis de secours, du compte ou de la décision de refus au sens de l'article 22; toutefois, le délai d'opposition au compte ne commence que six semaines au plus tôt après la fin du trimestre civil.

Art. 40. Lorsqu'en se référant expressément au présent article, le canton de domicile rejette l'opposition ou qu'un canton concordataire prend toute autre décision portant sur l'application ou l'applicabilité du concordat, la décision devient définitive si l'autre canton n'interjette pas recours auprès du Département fédéral de justice et police dans les trente jours.

b) Recours

Les décisions prises conformément au premier alinéa, ainsi que les recours doivent émaner du département cantonal de l'assistance et être dûment motivés.

Art. 41. Le Département fédéral de justice et police entend l'autre canton.

c) Procédure  
de recours

Il établit d'office les faits et peut, à cette fin, demander aux parties des renseignements, enquêtes et documents justificatifs complémentaires.

Il statue définitivement et sans frais; ses débours sont à la charge de la partie qui succombe.

Art. 42. Tout canton intéressé peut demander la revision d'un cas d'assistance, si, à la suite d'un nouvel examen ou d'un changement de jurisprudence, il apparaît que la solution adoptée ou le prononcé est manifestement erroné.

7. Revision  
des cas

Les effets de la revision s'exercent à partir du jour où la demande a été faite, à moins que des circonstances particulières, telles que la mauvaise foi ou une grave négligence de l'autre canton, n'imposent une revision avec effet rétroactif ne pouvant excéder cinq ans.

## CHAPITRE SIXIÈME

**Dispositions transitoires et finales**1. Adhésion  
au concordat

**Art. 43.** L'adhésion au concordat est communiquée au Conseil fédéral, qui en informe les autres cantons concordataires et fixe la date d'entrée en vigueur du concordat pour le canton qui y adhère.

En appliquant le concordat, il y a lieu de tenir compte des faits survenus avant son entrée en vigueur pour le canton ayant donné son adhésion.

Sera considérée comme non avenue toute décision de rapatriement qui n'a pas encore été exécutée au moment où le concordat est entré en vigueur pour le canton qui a donné son adhésion.

Le placement d'un assisté dans le canton d'origine avant l'entrée en vigueur du concordat pour la canton ayant donné son adhésion implique la fin du domicile.

2. Dénoncia-  
tion

**Art. 44.** Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat pour la fin d'une année civile s'il l'annonce six mois d'avance.

La dénonciation est communiquée au Conseil fédéral qui en informe les autres cantons concordataires.

3. Dispositions  
transitoires  
a) Principe  
de non-  
rétroactivité

**Art. 45.** Les effets juridiques qui se sont produits sous le régime du concordat en vigueur jusqu'à présent ne sont pas modifiés par les nouvelles dispositions; il s'agit notamment de l'expiration ou de l'interruption du délai d'attente, de la perte du domicile concordataire et de la fin de la participation du canton de domicile aux frais d'assistance.

b) Cas pendants  
relevant  
de l'ancien  
concordat

**Art. 46.** Les cas pendants qui, selon les dispositions en vigueur jusqu'à présent, relevaient du concordat, seront réglés par le chapitre troisième du nouveau concordat jusqu'à ce que soit réalisée l'une des conditions entraînant la fin du partage des frais en vertu des articles 21 et 22.



Art. 47. Le chapitre quatrième du nouveau concordat est applicable aux cas pendants qui, aux termes des dispositions en vigueur jusqu'à présent, ne relevaient pas du concordat.

c) Cas pendants  
ne relevant  
pas de  
l'ancien  
concordat

Lorsqu'il y a domicile concordataire au sens défini par le nouveau concordat, un délai d'attente conforme aux nouvelles dispositions commence à courir dès la cessation de l'assistance.

Si un délai d'attente est en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau concordat, le temps déjà écoulé est imputé sur le délai.

Si l'assistance incombe au canton d'origine au moment de l'entrée en vigueur du nouveau concordat, le canton de domicile et le canton d'origine ne sont plus tenus de fournir des prestations au sens des articles 25 et 26, premier alinéa.

Art. 48. Le présent concordat remplace celui du 16 juin 1937<sup>1</sup>.  
Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

4. Entrée  
en vigueur

<sup>1</sup> RS 8, 722

*Sont parties au concordat les cantons suivants (état au 5 janvier 1961): Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin et Neuchâtel.*